**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL**
**COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**
**PV N° 23 DU 27 JUIN 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 juin 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 180 – 2022/2023**
**Incidents après la rencontre DMU17-2-P2 POULE A N° 31243 DU 15/04/2023**
**OSTWALD CSSO GES0067094 - BARR/GERTWILLER GES0067002**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin de la rencontre, le 1er arbitre (RAPPOSELLI Enzo, licence n° VT010349 de LINGOLSHEIM CCSS) serait venu vers le banc de l'équipe B et aurait apostrophé le joueur B8 (SCHULTZ Matheen, licence n° BC071748) et lui aurait dit de venir pour "parler". L'entraîneur de l'équipe B aurait refusé et se serait interposé en disant que le match était fini. Le 1er arbitre aurait alors élevé la voix pour intimider l'entraîneur et aurait dit au joueur B8 "je suis un homme, tu es un homme, on va s'expliquer". Le 1er arbitre aurait reproché au joueur de s'être plaint à plusieurs reprises de l'arbitrage. Le 1er arbitre aurait fini par dire au joueur B8 "vient on se règle dehors"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur Enzo RAPPOSELLI, licence n° VT010349 du club de LINGOLSHEIM CCSS (GES0067022), 1er arbitre lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
***« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »***

Monsieur Enzo RAPPOSELLI, licence n° VT010349, bien que dûment invité devant la commission, n'a pu être présent et s'en est excusé.

Les différents rapports énoncent une situation tendue à l'issue de la rencontre, les uns minimisant les faits, les autres les trouvant inadmissibles.

Il est évident que les paroles du jeune joueur envers les arbitres sont répréhensibles mais le comportement de l'arbitre ne l'est pas moins !! Il se devait au minimum d'observer une certaine réserve ou retenue devant les jeunes joueurs frustrés de leur défaite.

Y-a-t-il exagération dans les propos tenus et les descriptions de la situation de part et d'autre, sans doute, il n'en demeure pas moins qu'il est évident que l'arbitre, en tant qu'officiel, n'aurait pas dû se comporter comme il l'a fait à l'issue de la rencontre.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Enzo RAPPOSELLI, licence n° VT010349.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur Enzo RAPPOSELLI, licence n° VT010349 du club de LINGOLSHEIM CCSS (GES0067022)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur Enzo RAPPOSELLI, licence n° VT010349 du club de LINGOLSHEIM CCSS (GES0067022), s'établira :**

**du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.
La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive LINGOLSHEIM CCSS (GES0067022) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-François GSELL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Jean-François GSELL

La Vice-Présidente de la Commission de Discipline,

Responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

**Dossier n° 181 – 2022/2023**
**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX**
**EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"le joueur B6 aurait cassé une porte ainsi que le cadre d'une porte à la fin du match à la suite du résultat. Un échange virulent aurait eu lieu entre l'entraîneur B et un parent venu constater les dégâts."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B6 :**
Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
***« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »***

L'ensemble des rapports sont unanimes sur la constatation des faits à savoir la détérioration d'une porte d'un vestiaire et du chambranle de celle-ci par Monsieur XXX.

Ce dernier l'a d'ailleurs admis dans son rapport tout en évoquant le fait « que son pied a heurté la porte » ce qui a cassé le cadre en bois.

Bien qu'il soit difficile d'imaginer que le simple fait de heurter la porte ait provoqué ces dégâts, la commission note que Monsieur XXX a présenté immédiatement ses excuses pour son geste.

Par ailleurs, un accord a été trouvé entre les 2 clubs en ce qui concerne la prise en charge des frais de réparation.

Il n'en demeure pas moins que la commission encourage Monsieur XXX à mieux contrôler à l'avenir ses impulsions en cas de défaite.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B6 :**

**UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance

**Dossier n° 187 – 2022/2023**
**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1354 DU 07/05/20236**
**HATTMATT SS GES0067017 - WEITBRUCH ASCG GES0067070**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Il y aurait eu un "échange" entre un supporter de l'équipe A (HATTMATT SS) et le 1er arbitre. Lors de cet échange, le supporter de l'équipe A aurait dit au 1er arbitre "rentre chez toi". Le 1er arbitre aurait demandé à ce que ce supporter soit exclu de la salle, chose qui aurait été faite par la déléguée de club après une 2ème demande de la part du 1er arbitre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- **De Monsieur ERNST Julien, licence n° VT940466, Président du club de HATTMATT SS (GES0067017) et responsable es-qualité**
- **Du club de HATTMATT SS (GES0067017) en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
*« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».*
*« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraineurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».*

Les rédacteurs des rapports qui ont entendu les paroles prononcées par le spectateur relatent tous la même phrase « ben, si tu ne vois pas, rentre chez toi !! ».
Le deuxième arbitre qui n'a pas entendu la phrase relate quant à lui, qu'il a de son côté fait intervenir le délégué de club après avoir essuyé, au cours du 2ème ¼ temps, une insulte d'un groupe de supporters se tenant près de la buvette.
A la simple lecture des rapports et comme personne ne conteste les faits, ceux-ci peuvent être considérés comme avérés.

Pour le club de HATTMATT SS, il s'agit de la seconde mise en cause au cours de cette saison 2022/2023 !!

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- Monsieur ERNST Julien, licence n° VT940466, Président du club de HATTMATT SS (GES0067017) et responsable es-qualité
- Le club de HATTMATT SS (GES0067017) en tant qu'organisateur

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- **De Monsieur ERNST Julien, licence n° VT940466, Président du club de HATTMATT SS (GES0067017) et responsable es-qualité**

**UN AVERTISSEMENT**

- **Du club de HATTMATT SS (GES0067017) en tant qu'organisateur**

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**
**UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive HATTMATT SS (GES0067017) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance

**Dossier n° 191 – 2022/2023**
**Incidents pendant la rencontre RFU18 POULE A N° 18112 DU 14/05/2023**
**CTC BASKET NORD SUNDGAU ILLFURTH GES0068050 - GEISPOLSHEIM CJS GES0067100**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"A la suite d'une blessure du joueur B14, un supporter aurait fait irruption sur le terrain pour "porter secours" au joueur B14. Le 1er arbitre aurait invité ce supporter à regagner les gradins. Le supporter aurait refusé de quitter le terrain malgré l'appel du délégué de club. Le supporter aurait traité le 1er arbitre "d'imbécile"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur Francis OSWALD, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) et responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
*« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».*

Les différents rapports indiquent clairement que les personnes étant entrées sur le terrain l'ont fait sans l'accord des arbitres et n'ont pas répondu à leur injonction de quitter le terrain ! Même le délégué de club ne le leur a pas demandé de le faire.

Ces intrusions ont été perpétrées dans l'unique but de venir en aide à une joueuse blessée qui s'était mise à terre et ne peuvent être assimilées à un envahissement du terrain comme stipulé en résumé d'un rapport !

Il est cependant regrettable qu'une des personnes ait traité l'arbitre « d'imbécile ».

Par ailleurs, la rencontre s'est déroulée dans un très bon contexte.

En conséquence, même si les faits sont avérés, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur Francis OSWALD, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) et responsable es-qualité.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance

**Dossier n° 192 – 2022/2023**
**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX**
**EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"A la fin du match, le joueur A12 venant de son banc serait rentré sur le terrain en courant en direction du joueur B6. Le joueur A12 aurait bousculé le joueur B6 et lui aurait fait des gestes obscènes."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A12 :**

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
***« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »***

Le joueur XXX, licence n° XXX, dûment invité avec ses parents ne s'est pas présenté devant la commission.
Les rapports sont parfois discordants quant au déroulement exact des faits.
Cependant, les 2 arbitres évoquent le même déroulement des faits qui ont été provoqués par Monsieur XXX. A la fin de la rencontre, il s'est précipité vers le joueur adverse pour le narguer en faisant les mêmes gestes que celui-ci aurait fait durant la rencontre. Il ne reconnait cependant pas sa responsabilité dans la bousculade et au contraire, elle aurait été provoquée par le joueur adverse.
Dans son rapport, Monsieur XXX reconnait ses torts et le fait qu'il n'avait pas à faire ce qu'il a fait. Il s'en excuse auprès de l'ensemble des parties présentes et promet que cela lui servira de leçon à l'avenir.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A12 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) WEEK-END FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**Les peine fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX, s'établiront :**

- **du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus**
- **du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2023 inclus**
- **du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance

**Dossier n° 207 – 2022/2023**
**Rencontre COUPE SM T4 POULE A N° 119 DU 23/05/2023**
**WEITBRUCH ASCG 2 - GEISPOLSHEIM CJS**
**5ème Faute Technique - KLEIN Cyril - licence n° VT980241 - WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 24 mai 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"En tant que joueur (KLEIN Cyril, licence n° VT980241) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de COUPE SM T4 poule A n° 119 du 23/05/2023 opposant WEITBRUCH ASCG 2 à GEISPOLSHEIM CSJ pour le motif suivant "contestations intempestives"."**

**Liste des fautes techniques :**

| DIVISION | FT | DATE MATCH | N° | TYPE DE FAUTE | MOTIF |
|---|---|---|---|---|---|
| Coupe SM-T4 A | 5ème | 23/05/2023 | 119 | Technique | CONTESTATIONS INTEMPESTIVES |
| RM2 C | 4ème | 14/05/2023 | 2373 | Technique | JETE VOLONTAIREMENT LE BALLON DANS LE VISAGE DE L'ADVERSAIRE |
| PRM A | 3ème | 12/02/2023 | 15084 | Technique coach | CONTESTATIONS REPETEES |
| RM2 C | 2ème | 16/10/2022 | 2068 | Technique | TIRAGE DE MAILLOT |
| PRM A | 1ère | 09/10/2022 | 15018 | Disqualifiante sans rapport | ALTERCATION PHYSIQUE ENTRE DEUX JOUEURS |

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur Cyril KLEIN.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur Cyril KLEIN, licence n° VT980241, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

***« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »***

Dans ses explications, Monsieur Cyril KLEIN explique comprendre certaines fautes techniques car il s'agit de l'application pure et simple du règlement.

En revanche, pour d'autres, il pense que l'arbitre ou les arbitres ont des interprétations erronées des situations mais c'est comme ça.

Il évoque également ses nombreuses présences sur ou en dehors du terrain car jouant dans plusieurs équipes voire coachant de temps en temps.

Ses explications montrent une certaine lucidité par rapport aux situations ayant été sanctionnées mais ne peuvent être considérées comme des excuses.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Cyril KLEIN, licence n° VT980241, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070).

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur Cyril KLEIN, licence n° VT980241, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

…/…

**Les peine fermes de Monsieur Cyril KLEIN, licence n° VT980241, du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070), s'établiront :**

- **du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus**
- **du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2023 inclus**
- **du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus**
- **du VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive WEITBRUCH ASCG (GES0067070) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-François GSELL et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Sandra LAMOUCHE a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance